

# Simplifications des cotisations des travailleurs non salariés : assiette des cotisations

Objet
<b>Propositions du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables</b> <b>Groupe de travail : assiette des cotisations</b>
16 juillet 2010

Dans le cadre du projet de simplification des cotisations sociales des travailleurs indépendants, les propositions du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables en ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales des travailleurs non salariés sont exposées ci-après.

## 1. Préliminaires : l'évolution de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs non salariés

L'assiette des cotisations sociales des travailleurs non salariés a évolué au fil du temps ; à l'origine, l'assiette n'était constituée que des revenus professionnels et, peu à peu, d'autres éléments ont été ajoutés.

Date des modifications	Assiette des cotisations des TNS (art. L. 131-6 CSS)
Version de l'article L. 131-6 applicable jusqu'au 27 décembre 1998	Cotisations assises sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR (avant déductions, abattements, etc.)
Version de l'article L. 131-6 applicable du 27 décembre 1998 au 31 décembre 2009	Cotisations assises sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR (avant déductions, abattements, etc.) + Revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce à certaines conditions
Version de l'article L. 131-6 applicable depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010	Cotisations assises sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR (avant déductions, abattements, etc.) + Revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce à certaines conditions + Dividendes dans les SEL à certaines conditions

Il ne s'agit pas de remettre en question l'extension de l'assiette des cotisations aux revenus de location gérance et aux dividendes dans les SEL, ces modifications ayant pour origine certains abus de travailleurs non salariés.

Mais il est indéniable qu'en étendant ainsi l'assiette des cotisations à des revenus qui, en principe, ne peuvent être qualifiés de revenus professionnels, le législateur a complexifié les textes sur les TNS. Ces modifications ont nui à la lisibilité d'ensemble du dispositif.

Il faut ajouter à cela deux autres modifications plus récentes :

- celle liées à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui, pour les auto-entrepreneurs, prévoit que l'assiette des cotisations est le chiffre d'affaires et non le bénéfice net ;
- celle liées à la loi sur l'EURL du 15 juin 2010 qui prévoit, en cas d'option à l'IS, que les cotisations sont assises sur les dividendes.

Il est donc nécessaire de s'interroger sur l'extension de l'assiette des cotisations des TNS depuis quelques années ? Les dividendes sont-ils un élément des revenus professionnels ?

Quelle est l'orientation privilégiée par le gouvernement concernant l'assiette des cotisations ?

## 2. Préconisation n° 1 : calculer les cotisations des TNS sur le revenu appréhendé et non sur le bénéfice

Les travailleurs non salariés cotisent sur des bases différentes selon leur statut : certains cotisent sur le bénéfice, d'autres sur la rémunération, d'autres encore sur la rémunération + les dividendes.

Le tableau qui suit montre, uniquement pour l'EURL et l'entreprise individuelle, les différentes assiettes de cotisations.

Entreprise individuelle et EURL					
Assiette des cotisations sociales					
	Entreprise individuelle	EURL à l'IR	EURL à l'IS	EURL à l'IR	EURL à l'IS
Cotisations sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR	X	X		X	
Cotisations sur la seule rémunération de l'entrepreneur			X		
Cotisations sur la rémunération de l'entrepreneur + Part des revenus excédant 10% de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice si ce dernier montant est supérieur					X

Donc, pour certains, ce n'est pas que le revenu appréhendé qui sert de base à l'assiette des cotisations mais le bénéfice.

Une simplification consisterait à harmoniser ces assiettes, notamment en calculant les cotisations sur les seuls éléments de revenu appréhendés. Il y aurait ainsi un alignement entre ceux qui cotisent sur leur rémunération (EURL à l'IS ou SARL à l'IS) et ceux qui cotisent actuellement sur le bénéfice (entreprise individuelle à l'IR) et qui cotiseraient demain sur le revenu appréhendé.

### **3. Préconisation n° 2 : harmoniser le régime des cotisations de retraite et de prévoyance des TNS avec celles des salariés**

Tout assuré social constate un moindre remboursement de la Sécurité sociale pour les frais de santé et une dégradation du système des retraites. Aussi chacun est conscient de la nécessité de prendre une couverture complémentaire, qu'il s'agisse d'une mutuelle, d'un régime de prévoyance, d'un régime d'indemnités journalières, d'une assurance perte d'emploi, d'une retraite supplémentaire, d'une assurance perte d'emploi ou bientôt d'une protection contre la dépendance.

Pour les salariés, les cotisations patronales aux régimes de retraite supplémentaire (retraites dites article 83) et de prévoyance (dont la mutuelle) sont déductibles socialement et fiscalement dans la limite de certains plafonds et sous réserve de respecter les conditions légales (caractère collectif et obligatoire, etc.). Les cotisations d'assurance chômage sont déductibles en totalité.

Pour les non-salariés, les cotisations « Madelin » aux régimes facultatifs de retraite et de prévoyance sont déductibles fiscalement, dans la limite de certains plafonds, mais pas socialement. Pourquoi une telle différence de traitement avec les salariés existe-t-elle puisque les besoins des individus sont identiques ?

Si l'on admettait que les cotisations « Madelin », qui sont facultatives, soient déductibles socialement, mais dans certaines limites, cela aboutirait à une harmonisation des assiettes fiscale et sociale, ce qui constitue une simplification.

Afin de ne pas alourdir les finances publiques, une mesure devra être trouvée pour contrebalancer l'impact sur les cotisations sociales.

### **4. Préconisation n° 3 : harmoniser les assiettes des cotisations minimales des TNS**

En l'absence de base taxable (déficit, ou bénéfice égal à 0, ou absence de rémunération si les cotisations sont dues sur la rémunération des TNS), il existe des assiettes sur lesquelles les cotisations minimales sont appelées. Selon le cas, ces assiettes sont fixées par rapport au plafond de la Sécurité sociale, ou par rapport au SMIC ou encore par rapport à la base mensuelle retenue pour les allocations familiales.

Par exemple :

- pour la cotisation allocations familiales, la référence pour vérifier si l'assuré est redevable de cotisations est la base de calcul des allocations familiales ;
- pour l'assurance maladie maternité, l'assiette minimale est calculée par rapport au plafond de sécurité sociale ;

- pour l'assurance vieillesse, l'assiette minimale est calculée par rapport au SMIC.

Une simplification évidente consisterait à harmoniser les assiettes appliquées pour le calcul des cotisations minimales. La référence qui pourrait être choisie serait le plafond de la Sécurité sociale.

A cet effet, il serait possible de remplacer la référence au SMIC (prévue pour les cotisations d'assurance vieillesse) et la référence à la base de calcul des allocations familiales (prévue pour la dispense de la cotisation allocations familiales et de CSG CRDS) par la référence au plafond de la sécurité sociale.

Cotisation concernée	Assiette minimale actuellement applicable	Assiette équivalente en % du plafond de la sécurité sociale
Allocations familiales et CSG CRDS	Il n'y a pas d'assiette minimale mais une dispense de cotisations si les revenus sont inférieurs à la base de calcul des allocations familiales	13,49% du plafond annuel SS
Assurance maladie maternité	40% du plafond annuel SS	40% du plafond annuel SS
Assurance vieillesse	200 fois le SMIC	5,12% du plafond annuel SS

#### 5. Préconisation n° 4 : simplifier les règles de calcul des cotisations des TNS

Pour simplifier le calcul des cotisations des travailleurs non salariés, il est indispensable d'agir pour limiter les importantes variations des échéances et les décalages dans le temps.

Il pourrait être proposé de se référer à ce qui existe à la MSA, où les cotisations sont calculées sur la moyenne des trois dernières années. Les acomptes provisionnels pourraient être calculés sur cette base et, une fois le revenu connu, on procéderait à une régularisation sur la base du revenu imposable.

Une autre difficulté réside dans les décalages entre les déclarations fiscales et leur transcription en matière sociale. Si, par exemple, une entreprise individuelle clôture ses comptes au 31 mars 2010, ses revenus seront déclarés le 1<sup>er</sup> mai 2011 et ils seront traités par les caisses (RSI...) seulement le 31 octobre 2011. Il y a donc un décalage de 19 mois ce qui n'est pas simple à gérer.

On peut craindre que ce décalage s'amplifie avec la nouvelle déclaration 2042, qui en raison de la suppression de la DCR, va être plus étoffée. Ne risque-t-on pas d'avoir un décalage plus important pour renvoyer la déclaration fiscale ?

Le schéma suivant pourrait être proposé : on calcule, en début d'exercice, les acomptes provisionnels sur la base des trois dernières années et quelques mois plus tard (3 ou 4), les services fiscaux reçoivent la déclaration fiscale qui est ensuite transmise aux caisses (RSI...). Les caisses peuvent alors, dans un délai d'un mois, calculer les régularisations. En décomptant les délais à partir du début de l'exercice, on supprime le goulot d'étranglement et on étale les régularisations sur une période plus longue.